Nations Unies A/HRC/55/80

Assemblée générale

Distr. générale
23 février 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Cinquante-cinquième session
26 février-5 avril 2024
Point 2 de l'ordre du jour
Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Situation des droits de l'homme en Afghanistan

Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan*

Résumé

Le présent rapport, soumis par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, Richard Bennett, s'inscrit dans le prolongement de ses rapports précédents et traite des faits nouveaux relatifs aux droits de l'homme survenus principalement de septembre 2023 à janvier 2024.

* La version originale du présent rapport a été soumise aux services de conférence après la date prévue pour que l'information la plus récente puisse y figurer.

Merci de recycler

I. Introduction

1. Dans le présent rapport, soumis en application de la résolution 54/1 du Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial, s'appuyant sur ses rapports précédents, décrit les faits nouveaux concernant la situation des droits de l'homme en Afghanistan entre le 1er septembre 2023 et le 31 janvier 2024 et poursuit sa réflexion sur l'évolution de cette situation au cours de l'année écoulée.

2. Deux ans et demi après la prise de contrôle du territoire afghan par les Taliban, la situation des droits de l'homme continue de se détériorer. En particulier, les atteintes aux droits fondamentaux des femmes et des filles commises par les autorités de facto atteignent une ampleur sans égale dans le monde. Les niveaux de souffrance qui résultent non seulement de la situation humanitaire toujours désastreuse, mais aussi de violations graves, généralisées et parfois systématiques des droits de l'homme sont inacceptables.

3. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial fait part des préoccupations de nombreux Afghans, qui craignent que certains membres de la communauté internationale ne finissent par accepter le caractère inévitable de la situation et que, en contrepartie d'une sécurité toute relative et de promesses de contrôle du terrorisme et du trafic de stupéfiants, les autorités de facto ne soient de plus en plus considérées comme normales voire officiellement reconnues comme un gouvernement légitime, sans que de réels progrès soient accomplis en matière des droits de l'homme. Pourtant, il existe des arguments convaincants permettant de penser que le droit international coutumier fait du respect des droits de l'homme une condition de la reconnaissance d'un gouvernement. En particulier, comme indiqué dans le rapport conjoint du Rapporteur spécial et du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles, qui a été soumis au Conseil à sa cinquante-troisième session, le traitement affligeant que les Taliban réservent aux femmes et aux filles, traitement qui est prévu par des politiques expressément sexistes, est contraire aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et aux normes et principes fondamentaux du droit international des droits de l'homme, ce qui fait que les Taliban ne peuvent être reconnus comme un gouvernement et que les autres États ont l'obligation légale de ne pas soutenir ou cautionner le régime. Cette question sera examinée plus en détail dans le rapport sur le phénomène du système institutionnalisé de discrimination, de ségrégation, de non-respect de la dignité humaine et d'exclusion des femmes et des filles que le Conseil a demandé au Rapporteur spécial de lui soumettre à sa cinquante-sixième session.

4. Bien que les autorités talibanes en Afghanistan demeurent des autorités de facto, elles sont tenues de respecter le droit international des droits de l'homme, en particulier les traités ratifiés par l'État afghan. Toutefois, comme indiqué dans les précédents rapports du Rapporteur spécial et comme rappelé dans le présent rapport, les autorités de facto ne respectent pas cette obligation ni même parfois leurs propres engagements, notamment dans le cas de l'amnistie générale déclarée pour les anciens membres du Gouvernement afghan et ses forces de sécurité et des directives talibanes relatives au traitement des détenus. Le Rapporteur spécial appelle en outre l'attention sur la situation des droits de l'homme dans d'autres domaines, notamment le respect des droits humains des enfants ainsi que la situation des femmes, des minorités ethniques et religieuses, de l'espace civique, des médias et des droits économiques, sociaux et culturels. Il convient de noter que les autorités de facto affirment avoir accompli des progrès en matière de sécurité, de lutte antiterroriste, de lutte contre la corruption et de lutte antidrogue et avoir stabilisé l'économie et amélioré les infrastructures, en dépit des entraves posées par la communauté internationale, notamment le Conseil de sécurité, du sous-financement de l'assistance humanitaire et de l'aide au développement, et des catastrophes naturelles, telles que les inondations, les sécheresses et les tremblements de terre.

5. Il est raisonnable, pour les Taliban d'arguer, comme ils le font, qu'on devrait reconnaître les progrès qu'ils ont accomplis, ce qui est fait dans plusieurs parties du présent rapport, et que leur action ne devrait pas être évaluée en appliquant une logique « deux poids, deux mesures ». Toutefois, les progrès observés, par exemple dans les domaines de la sécurité et de la lutte contre les stupéfiants, ont parfois été accomplis au mépris des droits de l'homme.

6. Il se pose donc une question pratique essentielle qui alimente un débat polarisé sur la possibilité d'un changement. Les Taliban changeront-ils s'ils y sont encouragés ou bien sont-ils réfractaires au changement, voire incapables de changer ? Cette question n'est pas nouvelle. Dans la récente évaluation indépendante que le Coordonnateur spécial a faite à la demande du Conseil de sécurité, il a été proposé que l'Afghanistan soit réintégré dans la communauté internationale s'il atteignait les objectifs de référence, notamment en ce qui concerne les droits des femmes et des filles, conformément aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il convient d'adopter une approche constructive lorsqu'il s'agit de planifier la voie à suivre vers un Afghanistan inclusif et stable, et le Rapporteur spécial se félicite que la priorité soit donnée aux objectifs de référence en matière des droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne l'égalité femmes-hommes. En outre, il est important de tenir compte du poids de l'histoire, qui ne laisse que peu de raisons de penser que les Taliban sont prêts à diriger le pays en tenant compte des droits de l'homme. Leur interprétation des enseignements de l'École hanafite de jurisprudence islamique, conjuguée à leur attachement au principe de souveraineté quasi absolue qui les conduit à rejeter l'autorité des traités internationaux des droits de l'homme (du moins lorsqu'elle n'est pas conforme à leur interprétation de la charia), pourrait bien se révéler incompatible avec l'objectif recherché.

7. Le Rapporteur spécial considère que les États et les autres parties prenantes doivent traiter ces questions selon une approche à la fois réaliste et respectueuse du droit international des droits de l'homme, en accordant la plus haute priorité aux droits humains des citoyens afghans. L'autorité des Taliban ne devrait pas être considérée comme normale ni légitimée tant qu'il n'a pas été prouvé selon des critères mesurables qu'ils respectent davantage les droits de l'homme tels que définis en droit international.

II. Méthodes de travail

8. À ce jour, le Rapporteur spécial a effectué trois visites en Afghanistan depuis qu'il a pris ses fonctions en mai 2022, dont une visite conjointe avec la Présidente du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles en avril et mai 2023. Bien qu'il ne se soit pas rendu en Afghanistan au cours de l'élaboration du présent rapport, il a dialogué directement en personne ou en ligne avec plusieurs parties prenantes, dont des victimes qui se trouvaient à l'intérieur et en dehors du pays et des membres d'organisations non gouvernementales (ONG) nationales et internationales, y compris des défenseurs afghans des droits de l'homme, en particulier des femmes, des représentants d'États et des universitaires. Depuis août 2023, il s'est rendu, dans le cadre de visites liées à son mandat, en Allemagne, aux États-Unis d'Amérique, en Norvège, au Royaume des Pays-Bas, au Qatar, en Suède et en Türkiye. Il a rencontré des Afghans qui lui ont fait part de ce qu'ils avaient vécu, a assisté à des conférences et a dialogué avec des représentants d'États.

9. Le Rapporteur spécial poursuit le dialogue avec des représentants des Taliban sur diverses questions. Toutefois, il a été informé en octobre 2023 qu'une visite de pays n'était pas souhaitable à ce moment-là et a choisi d'attendre 2024 avant d'envoyer une demande de visite. Il continue d'adresser des communications et demandes aux Taliban afin d'obtenir un suivi concernant les cas de particuliers et des informations sur les droits de l'homme.

10. Le Rapporteur spécial a inauguré une plateforme de stockage numérique permettant de recueillir et d'enregistrer des informations sur les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits, conformément à son mandat. Au 31 janvier 2024, il avait recueilli et enregistré plus de 3 000 éléments d'information, notamment des supports en libre accès et des informations de première main. Parmi ces éléments d'information figuraient des entretiens, des déclarations de victimes, des rapports de la société civile, des documents et déclarations des autorités de facto ainsi qu'un grand nombre de vidéos et de photographies. En 2024, le Rapporteur spécial améliorera et exploitera encore davantage le système de stockage dans le cadre des activités prescrites.

11. Le Rapporteur spécial applique les meilleures pratiques en matière de collecte et de vérification des informations, notamment le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et les pratiques du

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. À cet égard, le présent rapport ne comprend aucune information permettant d'identifier les particuliers ayant fourni des renseignements.

12. Le Rapporteur spécial est de plus en plus préoccupé par les problèmes de sécurité croissants qui entravent le suivi de la situation des droits de l'homme et la collecte d'informations à ce sujet, en particulier pour les organisations de la société civile. Néanmoins, plusieurs organisations afghanes des droits de l'homme ont trouvé des solutions permettant de surveiller la situation et d'en rendre compte de manière fiable. Le Rapporteur spécial souligne le rôle de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA) et de son service des droits de l'homme et demande aux États de continuer à soutenir ce mandat solide.

13. L'ampleur de la mésinformation et de la désinformation concernant l'Afghanistan, en particulier dans les médias (y compris sur les réseaux sociaux) est une source de préoccupation et rend plus importante que jamais la vérification des faits. En effet, il importe de réagir aux récits souvent clivants et aux prises de position extrêmes en présentant des informations vérifiées provenant de sources indépendantes en matière de droits de l'homme.

III. Droits humains des groupes dont la situation est particulièrement préoccupante

A. Femmes et filles

14. Dans cette partie, le Rapporteur spécial fournit des informations actualisées sur la situation des femmes et des filles au cours de la période considérée, en s'appuyant sur ses rapports précédents[1].

15. La situation des femmes et des filles a continué de se détériorer. Les violations signalées précédemment concernant le droit à l'éducation, le droit à un emploi et le droit de participer à la vie publique et politique, et les libertés de circulation, de réunion pacifique, d'association, d'opinion et d'expression perpétuent la discrimination généralisée et institutionnalisée dont sont victimes les femmes et les filles dans tous les domaines.

16. Depuis le début du mois de janvier 2024, le code vestimentaire taliban fait l'objet d'une application très ferme, qui s'est notamment traduite par la privation arbitraire de liberté, parfois accompagnée de violence, de femmes et de filles qui n'avaient pas respecté ou étaient considérées comme n'ayant pas respecté les rôles liés au genre que les Taliban leur ont assignés dans la société. Le Rapporteur spécial a reçu des informations, qu'il a dûment vérifiées, selon lesquelles de nombreuses femmes avaient été arbitrairement privées de liberté depuis le début du mois de janvier 2024 au motif qu'elles n'auraient pas respecté les dispositions du code vestimentaire des Taliban relatives aux femmes. Ces pratiques ont d'abord été observées dans la partie ouest de Kaboul, quartier à majorité hazara, mais se sont rapidement étendues à d'autres zones de Kaboul, principalement dans les quartiers à majorité tadjik, et à d'autres provinces, notamment Bamiyan, Baghlan, Balkh, Deykondi et Kondoz.

17. En raison des zones où elles sont appliquées, ces pratiques ont touché de manière disproportionnée les femmes et les filles hazara et les ont exposées à des formes de discrimination croisée. Une femme hazara a dit au Rapporteur spécial : « Mon père est allé voir les Taliban pour sauver ma sœur mais ils l'ont battu et torturé en l'accusant d'élever une fille immorale. Ils ont dit que les Hazara n'étaient pas de vrais musulmans. ». Les arrestations auraient eu lieu dans des espaces publics et les femmes et les filles auraient été emmenées de force à bord de véhicules de police puis placées en détention dans des locaux de police surpeuplés. Parmi les intéressées, certaines ont indiqué avoir fait l'objet de violences physiques, de menaces et d'actes d'intimidation. Elles n'ont pas eu accès aux services d'un avocat. Pour qu'elles soient libérées, il fallait qu'un homme de leur famille donne l'assurance qu'elles respecteraient le code vestimentaire à l'avenir.

[1] En particulier, A/HRC/53/21.

18. La plupart du temps, les Taliban auraient contacté les membres de la famille pour qu'ils viennent chercher leur proche au poste de police. Cependant, le Rapporteur spécial a reçu des informations selon lesquelles des familles avaient cherché l'intéressée plusieurs jours durant. Dans un premier temps, elles se sont souvent entendu dire que leur proche n'était pas détenue dans le lieu où, en fin de compte, elle a été retrouvée. Certaines des intéressées sont peut-être toujours détenues.

19. À la date d'établissement du rapport, le code vestimentaire ne semble toujours pas appliqué de manière homogène sur l'ensemble du territoire, ce qui laisserait penser que les arrestations ont été ordonnées au niveau local. Les autorités de facto ont en outre publié des déclarations contradictoires, le porte-parole des Taliban ayant tantôt nié tantôt justifié les arrestations. Les déclarations des Taliban, qui ont été confirmées par les personnes interrogées, indiquent que les femmes considérées comme contestataires sont traitées de manière particulièrement rude, en particulier lorsqu'elles sont soupçonnées d'être sous influence étrangère.

20. Il s'agit des premiers faits indiquant une application aussi stricte du code vestimentaire par les Taliban. En mai 2022, les Taliban ont ordonné que toutes les femmes devaient respecter les règles relatives au port du hijab et porter de préférence un *chadari* (vêtement noir ample couvrant le visage) en public et ont déclaré que les hommes étaient responsables du respect de ces règles et qu'ils seraient eux-mêmes punis si les femmes ne les respectaient pas. Le Rapporteur spécial souligne que le fait de punir une femme pour ses choix vestimentaires est une violation de la liberté d'expression et de son droit à la vie privée. En outre, le fait de rejeter la responsabilité de la tenue vestimentaire des femmes sur les hommes porte atteinte à la liberté d'action de celles-ci et perpétue, en les institutionnalisant, la discrimination et le contrôle que subissent les femmes et les filles.

21. Les arrestations fondées sur le non-respect des codes vestimentaires sont arbitraires et témoignent d'un affaiblissement constant de l'état de droit. Le caractère toujours plus arbitraire et imprévisible des restrictions, qui étouffe les femmes et les filles, a créé un climat généralisé de peur dans lequel bon nombre d'entre elles rechignent à sortir de chez elles et accéder ainsi à des possibilités d'éducation et de travail voire à aller acheter des produits de base pour la famille. Il convient de noter que l'Afghanistan compte de nombreux foyers composés uniquement de femmes et que ces restrictions ont d'importantes conséquences pour les femmes qui n'habitent pas avec un homme.

22. Les autorités de facto ont en outre employé la privation arbitraire de liberté pour restreindre encore davantage l'espace civique, en particulier pour réduire au silence les femmes, les filles et les personnes militant en faveur de l'égalité des sexes. Le Rapporteur spécial se félicite de la libération, en décembre 2023, de deux défenseuses des droits humains, Neda Parwan et Zholia Parsi[2], après environ deux mois de détention arbitraire. Il continue de suivre d'autres cas de femmes et d'hommes arbitrairement placés en détention pour avoir soutenu les droits des femmes et des filles et de dénoncer leur détention.

23. La violence fondée sur le genre reste très préoccupante, la prise de pouvoir par les Taliban ayant exacerbé l'ampleur des violences fondées sur le genre à l'égard des femmes et des filles, violences qui étaient déjà très répandues. La qualification légale d'actes tels que les féminicides (y compris les crimes dits d'honneur), les viols, les violences entraînant des blessures ou un handicap, telles que les coups et les lacérations, les mariages forcés et les auto-immolations ou les suicides forcés[3], qui constituaient auparavant des infractions pénales au regard de la loi de 2009 sur la répression de la violence à l'égard des femmes, maintenant abolie, a été revue à la baisse et cette nouvelle qualification est inacceptable.

24. Le Rapporteur spécial relève avec préoccupation que les mesures prises par les autorités de facto en réaction aux allégations de violence fondée sur le genre ne sont pas conformes aux normes minimales en matière de protection, d'équité et d'égalité d'accès à la justice, à des services et la réparation pour les victimes. Premièrement, certains de ces actes,

[2] Voir www.ohchr.org/en/press-releases/2023/10/taliban-must-immediately-release-women-human-rights-defenders-say-un-experts.

[3] Voir https://unama.unmissions.org/handling-complaints-gender-based-violence-against-women-and-girls-afghanistan%E2%80%99s-de-facto-authorities.

notamment les mariages forcés[4] et les coups, sont considérés comme des délits civils et non comme des infractions pénales. Deuxièmement, les autorités de facto privilégient les mécanismes de médiation et de résolution traditionnelle des litiges, qui ne tiennent pas compte des questions de genre et ne sont pas axés sur les victimes. Troisièmement, depuis le démantèlement des autorités auparavant chargées des poursuites, les autorités de facto renvoient les affaires directement aux tribunaux de facto, ce qui soulève des préoccupations quant au respect des garanties procédurales. Quatrièmement, les forces de l'ordre et l'appareil judiciaire de facto sont quasiment composés exclusivement d'hommes, ce qui peut dissuader les femmes victimes d'engager des démarches. Enfin, lorsqu'elles cherchent à obtenir justice, certaines rescapées finissent par être elles-mêmes accusées d'« atteintes à la moralité », notamment de *zina* (relations sexuelles extra-conjugales), ou par fuir leur domicile. Les autorités de facto ont rétabli un programme d'aide juridictionnelle permettant éventuellement à certaines femmes d'être assistées d'un avocat, mais seuls les hommes peuvent comparaître devant les tribunaux de facto.

25. Le Rapporteur spécial a été informé que des avocates fournissaient des conseils juridiques à des victimes.

26. Les problèmes susmentionnés sont aggravés par un climat généralisé de peur, dans lequel les femmes et les filles ne font guère confiance aux autorités de facto, en raison des nombreuses autres restrictions qui leur sont imposées.

27. En plus d'avoir été informé des obstacles entravant l'accès à la justice, le Rapporteur spécial a appris que les rescapées des violences fondées sur le genre n'avaient pas accès à certains services, notamment en matière de protection, de soins de santé, de santé sexuelle et procréative et de soutien psychosocial. Les infrastructures d'aide, telles que les centres spécialisés dans la protection des femmes, l'aide juridictionnelle, les organes de poursuites et les tribunaux spécialisés et le Ministère des affaires féminines, ont été démantelées[5]. Des informations ont montré que certains membres des autorités de facto considéraient les centres d'accueil pour femmes comme « un concept occidental » et avaient insisté sur le fait que celles-ci devaient vivre avec les hommes de leur famille. Certains considéraient que le fait de placer des rescapées dans des prisons était un bon moyen de garantir la sécurité des intéressées. L'interdiction qui est faite aux femmes de travailler pour des ONG ou pour l'Organisation des Nations Unies entrave également l'accès des rescapées à certains services.

28. Le Rapporteur spécial a en outre obtenu des informations concernant les violences fondées sur le genre commises sur Internet[6], en particulier sous la forme de discours haineux et d'attaques sexistes visant des femmes politiquement actives. Les insultes proférées en ligne sont souvent agressives et à caractère sexuel, faisant écho aux discours des Taliban concernant le rôle attendu des femmes dans la société. Des menaces d'agression sexuelle, de viol et de mort ainsi que des insultes à caractère ethnique ont également été signalées. Bien qu'Internet offre un outil unique permettant aux femmes et aux filles de poursuivre leurs activités militantes et d'être en contact avec le reste du monde, les manifestations de violences en ligne ont créé un espace de plus en plus toxique. Cette situation risque bien de réduire encore davantage la participation des femmes et des filles à la vie politique, à les faire taire et à les isoler. Une défenseuse des droits humains a déclaré au Rapporteur spécial : « Je suis militante, j'ai peur et je suis mentalement traumatisée depuis que j'ai été attaquée en ligne et que j'ai reçu des menaces de viol et de mort. Je crains des représailles et j'ai peur qu'ils s'en prennent à ma famille, donc je vais me taire. ».

29. La liberté de circulation demeure limitée et les autorités de facto persistent à adopter des mesures visant à faire appliquer les restrictions. Le Rapporteur spécial a recueilli des informations sur les nouvelles restrictions appliquées à Khost et à Zabol, au titre desquelles les femmes ne sont pas autorisées à se rendre dans les marchés ou les magasins locaux si elles ne sont pas accompagnées d'un *mahram* (chaperon de sexe masculin)[7]. À Kandahar, des agents du Ministère de facto pour la promotion de la vertu et la prévention du vice se sont

[4] A/78/338, en particulier, par. 11 et 12.
[5] S/2023/725, par. 65.
[6] Voir www.afghanwitness.org/reports/violence-behind-a-screen%3A-rising-online-abuse-silences-afghan-women--.
[7] A/78/628-S/2023/941, par. 36.

rendus dans une gare routière pour s'assurer que des femmes ne voyageaient pas sur de longues distances sans *mahram*. Ils ont en outre ordonné aux chauffeurs de bus de ne pas autoriser les femmes à monter à bord si elles n'étaient pas accompagnées d'un *mahram*. De même, dans la province de Paktiya, des agents du Ministère de facto pour la promotion de la vertu et la prévention du vice ont empêché les femmes qui n'étaient pas accompagnées d'un *mahram* d'accéder à des établissements de santé[8]. Ces restrictions systématiques entravent encore davantage la liberté de circulation des femmes et mettent notamment dans une situation particulièrement précaire les femmes veuves et celles qui ne vivent pas avec un homme pour diverses raisons.

30. Le nombre d'interdictions et de restrictions des droits et libertés des femmes et des filles ne cesse d'augmenter. En outre, le flou règne en ce qui concerne les règles et leur application. Le Rapporteur spécial prend acte des informations selon lesquelles certaines restrictions ne font pas l'objet d'une application stricte dans tout le pays et se félicite de cette flexibilité, mais l'existence même d'interdictions et le risque qu'elles puissent être appliquées de manière imprévisible sont source d'immense stress pour les femmes, les filles et leur famille. Celles-ci vivent dans une peur constante et se conforment souvent aux règles des Taliban parce qu'elles s'y sentent obligées, mais restent pourtant susceptibles d'être punies à tout moment. Les autorités de facto continuent d'opprimer les femmes et les filles en institutionnalisant la discrimination dans tous les domaines. Le Rapporteur spécial rappelle que le niveau de discrimination à l'égard des femmes et des filles laisse fortement craindre que celles-ci ne soient victimes de persécutions fondées sur le genre, lesquelles constituent un crime contre l'humanité[9], et que le caractère institutionnalisé, systématique et généralisé de cette discrimination justifie que celle-ci soit qualifiée d'« apartheid fondé sur le genre ». Il fournira davantage d'informations sur cette question à la prochaine session du Conseil des droits de l'homme, au mois de juin.

31. Le Rapporteur spécial a été touché par les centaines de récits de femmes et de filles afghanes qui continuent de faire preuve d'un courage et d'une résilience immenses malgré les violations graves de leurs droits qui sont commises au quotidien. Il a fait part de sa profonde admiration pour celles qui continuent de revendiquer leur place dans la société, de défendre leurs droits, d'exiger le respect du principe de responsabilité et de faire preuve d'inventivité pour que les femmes et les filles aient toujours accès à quelques services au moins malgré les restrictions incessantes.

32. Selon le Rapporteur spécial, l'Afghanistan ne peut réussir à réintégrer la communauté internationale alors que la moitié de sa population est systématiquement opprimée et exclue de la vie publique. Il ne saurait y avoir de paix, de développement et de croissance économique durables sans respect inconditionnel des droits humains de tous.

B. Enfants et jeunes

33. L'Afghanistan se heurte actuellement à des difficultés de tous ordres pour ce qui est de protéger les enfants, tant sur le plan juridique que pratique et dans le cadre des politiques. De nombreuses difficultés existaient déjà avant le mois d'août 2021 mais elles se sont aggravées sous le joug des Taliban. Par conséquent, les enfants sont désormais très vulnérables : non seulement ils sont exposés à des violations graves de leurs droits et peuvent devenir la cible des extrémistes, mais ils sont en outre les premières victimes de la pauvreté et de la crise humanitaire. Depuis août 2021, dans le cadre des efforts visant à protéger les enfants, les Taliban n'ont pas fait référence à la législation nationale, notamment à la loi sur la protection des droits de l'enfant, à la loi sur la prévention du harcèlement des femmes et des enfants ou à des politiques telles que la politique nationale sur la protection de l'enfance. Ils n'ont pas non plus pris de mesures permettant de mettre leur approche en conformité avec le droit international. Le Rapporteur spécial relève avec préoccupation qu'il n'existe pas de loi garantissant que ceux qui ont commis des crimes contre des enfants ont à répondre de

[8] Voir https://unama.unmissions.org/human-rights-monitoring-and-reporting-0.
[9] A/78/338 et A/78/338/Corr.1, par. 19.

leurs actes et que les allégations sont souvent examinées par des mécanismes non judiciaires qui exposent les filles, en particulier, à une discrimination fondée sur le genre.

34. Selon le rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés, entre le 1er janvier 2021 et décembre 2022, 4 519 violations graves, principalement des meurtres et des mutilations, ont été commises contre des enfants[10] et la plupart ont été attribuées aux Taliban. Le Rapporteur spécial est préoccupé par le nombre élevé d'enfants tués ou blessés, en particulier du fait d'accidents impliquant des mines et des restes explosifs de guerre. Le rétablissement de l'accès à des zones minées a exposé les enfants à un plus grand risque d'accident de ce type. Le Rapporteur spécial souligne qu'il faut impérativement régler le problème d'urgence et de manière systématique.

35. Le Rapporteur spécial prend note d'une baisse de l'enrôlement et de l'utilisation d'enfants mais souligne que des enfants sont toujours utilisés dans des combats et des rôles d'appui.

36. Des enfants sont toujours victimes de viols, de violences sexuelles et de pratiques préjudiciables, telles que le *batcha bazi*[11], le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé. Il n'y a toujours pas de législation nationale visant à prévenir le mariage d'enfants. Si les Taliban ont publié une ordonnance interdisant le mariage forcé, le Rapporteur spécial est toutefois préoccupé par des informations selon lesquelles les Taliban ont été impliqués dans des mariages forcés et des mariages de mineurs sans qu'il y ait eu de conséquences juridiques, en particulier dans les zones rurales et les zones reculées.

37. Le Rapporteur spécial est également alarmé par le taux élevé de suicide chez les jeunes filles, en particulier dans le sud du pays. Selon des rapports, 50 % des personnes qui se suicident sont des jeunes filles. Des actes de violence et de mauvais traitements, notamment des abus sexuels, auraient en outre été commis en toute impunité contre de jeunes garçons dans certaines madrassas par des membres du personnel enseignant. Ces faits sont souvent dissimulés en raison des risques de sécurité et de la stigmatisation sociale, ce qui fait que les enfants rescapés ne bénéficient guère ou pas du tout de soutien physique et psychosocial.

38. Le Rapporteur spécial se dit profondément préoccupé par l'absence de protections juridiques pour les enfants et souligne que le cadre international des droits de l'homme insiste sur le fait qu'il faut préserver l'intégrité physique et le bien-être mental des enfants et qu'il incombe aux autorités de prendre des mesures pour prévenir les violations. Il relève avec préoccupation que les autorités de facto n'ont pas mené de campagnes de sensibilisation auprès des nouveaux enseignants et qu'elles n'ont pas pris suffisamment de mesures pour remédier à la maltraitance d'enfants conformément à leurs obligations internationales.

39. Le Rapporteur spécial relève avec préoccupation l'insécurité alimentaire et hydrique généralisée qui touche les enfants. Comme indiqué par Save the Children, près de 8 millions d'enfants en Afghanistan, soit environ un enfant sur trois, souffraient d'insécurité alimentaire critique à la fin de 2023. Cette situation dramatique est exacerbée par les conditions météorologiques extrêmes, qui non seulement menacent la disponibilité de nourriture et d'eau potable mais entraînent en outre des risques pour la santé, tels que la malnutrition et l'affaiblissement du système immunitaire. La conjugaison de la famine et des conditions météorologiques met les enfants en danger, a une incidence sur leur développement physique et cognitif et conduit à une détresse psychologique[12].

40. Le Rapporteur spécial a déjà signalé les changements alarmants opérés dans le système éducatif depuis la prise de pouvoir par les Taliban. Le 21 décembre 2023, le Ministère de facto de l'enseignement supérieur a publié une directive prévoyant d'examiner les livres des bibliothèques universitaires privées et de retirer les ouvrages contraires à la jurisprudence hanafite et les autres supports considérés comme idéologiquement inappropriés.

---

[10] S/2023/893, par. 21.

[11] Pratique consistant, pour des hommes, à acheter des jeunes garçons à des fins de divertissement et d'exploitation sexuelle.

[12] Voir www.savethechildren.net/news/one-three-children-afghanistan-enter-2024-facing-crisis-levels-hunger.

41. S'il a été interdit aux filles de poursuivre leur scolarité au-delà de la sixième année, les garçons ont eux aussi souffert d'une nette baisse de la qualité de l'enseignement. Bien que les autorités de facto aient recruté 55 000 nouveaux enseignants, y compris des femmes, en raison du licenciement d'enseignantes des établissements d'enseignement secondaire, les enseignants de sexe masculin nouvellement recrutés n'auraient souvent pas une maîtrise suffisante des matières enseignées et mettraient surtout l'accent sur la religion[13].

42. On a en outre relevé dans les écoles une augmentation des châtiments corporels, tels que les coups, les gifles et les coups de fouet sous la plante des pieds, ce qui engendre un climat de peur[14]. Le Rapporteur spécial souligne qu'il faut impérativement instaurer un environnement sûr et dépourvu de violence pour les enfants et insiste sur l'interdiction des châtiments corporels dans tous les contextes, y compris les établissements d'enseignement, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant.

43. Le Rapporteur spécial note que, selon certaines informations, il y a un déclin notable de la fréquentation scolaire chez les garçons âgés de 13 à 18 ans, en particulier dans les zones urbaines. Seuls 44 % des garçons de cette tranche d'âge fréquentent l'école secondaire[15], étant donné que beaucoup d'entre eux semblent abandonner prématurément leur scolarité pour chercher un emploi afin d'aider leur famille en raison des difficultés économiques. Cela étant, la proportion de filles âgées de 13 à 18 ans qui ne reçoivent aucune instruction est deux fois plus importante que celle des garçons[16].

44. Le Rapporteur spécial souligne qu'il faut impérativement assurer une éducation équitable, accessible et inclusive et il insiste en outre sur le fait qu'il est essentiel de fournir une éducation répondant aux normes internationales, parallèlement à un enseignement religieux, en soulignant que le droit à l'éducation permet aux individus de contribuer au bien-être et au développement du pays.

45. Le Rapporteur spécial salue les progrès accomplis en matière de scolarisation dans le primaire, notamment chez les filles et les enfants des zones rurales, qui ont bénéficié de la baisse notable des hostilités, ce qui a permis de réduire les inégalités entre filles et garçons et entre zones urbaines et zones rurales[17]. Les autorités de facto affirment que plus de 1 000 nouvelles écoles ont été construites. Cependant, des millions d'enfants afghans âgés de 7 à 12 ans ne sont toujours pas scolarisés[18].

46. Le Rapporteur spécial se dit à nouveau vivement préoccupé par l'interdiction faite aux filles de poursuivre leur scolarité au-delà de la sixième année. En mars 2023, seuls 3 % des filles du pays fréquentaient l'école secondaire, ce qui représente une baisse nette par rapport aux taux de scolarisation relevés avant la prise de pouvoir par les Taliban, qui étaient compris entre 14 et 24 %. Fait inquiétant, il n'y avait aucune femme ni aucune fille parmi les 84 234 élèves qui sont sortis diplômés de l'enseignement secondaire et qui ont passé les examens d'entrée à l'université en 2023.

47. Le Rapporteur spécial reconnaît l'importance des initiatives d'éducation alternative et communautaire. S'appuyant sur des réseaux informels, des ressources locales et, de plus en plus, des plateformes numériques, ces formes d'enseignement visent à assurer la continuité pédagogique. Selon certaines informations, 37 % des filles sont inscrites dans des structures d'éducation alternative, principalement des écoles religieuses, telles que des établissements islamiques officiels ou des madrassas[19].

48. Le Rapporteur spécial appelle l'attention sur les conséquences graves des interdictions d'accès à l'éducation faite aux filles et insiste sur les effets à long terme de ces interdictions aux niveaux social, économique et psychologique. De telles interdictions contribuent non

[13] Voir www.hrw.org/sites/default/files/media_2023/12/afghanistan1223_web.pdf.
[14] Ibid.
[15] Voir https://thedocs.worldbank.org/en/doc/975d25c52634db31c504a2c6bee44d22-0310012023/original/Afghanistan-Welfare-Monitoring-Survey-3.pdf.
[16] Ibid.
[17] Ibid.
[18] Ibid.
[19] Le 21 décembre 2023, le porte-parole du Ministère de facto de l'éducation a indiqué qu'il n'y avait pas de limite d'âge à l'inscription des filles dans les madrassas contrôlés par le Gouvernement.

seulement à renforcer les normes patriarcales mais aussi à isoler les filles de la société au sens large en ce qu'elles entravent leur développement social et leur capacité de nouer des liens sociaux, et provoquent en elles un sentiment d'inutilité et d'impuissance et une moindre estime d'elles-mêmes.

49. Le Rapporteur spécial met en garde contre un système éducatif excessivement axé sur la religion. Non seulement cette approche déséquilibrée met en péril les perspectives d'avenir des enfants et a des effets néfastes sur leur bien-être intellectuel et psychologique, mais elle a également des retombées négatives sur l'économie et donc sur la stabilité et les droits économiques, sociaux et culturels.

C. Minorités

50. L'Afghanistan est un pays multiethnique, plurilingue et multireligieux, où vivent des Pachtounes, des Tadjiks, des Hazara, des Ouzbeks, des Turkmènes, des Aimaq et des Baloutches ainsi que des sunnites, des chiites, des sikhs, des hindous, des bahaïs, des chrétiens, des ahmadis, des ismaéliens et de nombreuses autres communautés religieuses, ethniques et linguistiques. Le Rapporteur spécial fait remarquer que l'inclusivité et la cohésion sociale sont essentielles pour assurer un avenir paisible et le développement de l'Afghanistan.

51. Le terme « minorités » est parfois contesté[20] en Afghanistan. Des communautés marginalisées par leur appartenance ethnique, leur religion ou leur langue n'ont jamais bénéficié de la pleine protection de leurs droits humains. Au contraire, au cours de l'histoire mouvementée du pays, toutes les communautés ont souffert et chacune d'elles peut affirmer avoir été victime, à certaines périodes, de pratiques de discrimination et d'exclusion, pratiques qui, la plupart du temps, n'ont pas été reconnues et dont les auteurs n'ont pas eu à répondre.

52. Depuis août 2021, la situation s'est aggravée et le Rapporteur spécial s'inquiète que les minorités ne se trouvent exposées à un risque accru de violations de leurs droits humains, dans un contexte de tensions exacerbées entre les différentes communautés, chacune d'elles affirmant souvent être désavantagée et visée par des attaques. Les crimes commis contre des minorités ethniques et religieuses par divers acteurs, les politiques et pratiques discriminatoires, l'ambiguïté entourant la persistance d'anciennes pratiques, les décisions ambiguës relatives à la réforme agraire et la plus faible représentation des minorités dans la vie politique et dans le Gouvernement de facto ont, entre autres éléments, conduit à la marginalisation des minorités. Dans le même temps, des tensions intercommunautaires ont suscité des sentiments anti-Pachtounes qui sont aussi préoccupantes. Le Rapporteur spécial met en garde contre les pratiques de discrimination ou d'exclusion adoptées par des autorités ou des communautés et insiste sur le fait qu'il faut comprendre l'autre et résoudre pacifiquement les litiges.

53. Le Rapporteur spécial a pris note d'informations concernant des réunions qui ont eu lieu entre les autorités de facto et des groupes minoritaires, au cours desquelles les Taliban ont rassuré ces groupes concernant la non-discrimination et leur ont proposé de s'occuper de leurs problèmes. Dans la même veine, en octobre, les Taliban ont nommé un représentant des communautés hindoue et sikhe au conseil municipal de facto de Kaboul, mesure rare pour les Taliban. Le Rapporteur spécial soutient ce type de mesures modestes et espère qu'elles permettront de réaliser des progrès tangibles.

D. Attaques visant les minorités ethniques et religieuses

54. Le Rapporteur spécial a recueilli des informations concernant au moins sept attaques menées contre des musulmans chiites de l'ethnie hazara entre septembre 2023 et janvier

[20] Aux fins du présent rapport, le terme « minorités » a le sens qui lui est attribué par le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités (A/75/211, par. 20).

2024, ce qui représente une hausse inquiétante des attaques par rapport aux neuf premiers mois de 2023.

55. En l'espace d'un mois, 40 personnes seraient mortes et 86 autres auraient été blessées au cours de trois attaques mortelles revendiquées par l'État islamique d'Iraq et du Levant-Khorassan, selon des chiffres vérifiés par la MANUA et des données que le Rapporteur spécial a reçues. Les revendications de ces attaques reçues par la suite de l'État islamique d'Iraq et du Levant-Khorassan indiquent que des musulmans chiites étaient visés. Parmi ces attaques, on compte plusieurs explosions, l'une survenue le 13 octobre 2023 dans la mosquée chiite de la province de Baghlan, une autre menée contre un club de sport le 26 octobre et une autre qui visait un bus le 7 novembre 2023 à Dacht-e Barchi, quartier de Kaboul à majorité hazara[21]. L'État islamique d'Iraq et du Levant-Khorassan a en outre revendiqué une attaque perpétrée contre un bus transportant des passagers le 6 janvier 2024 dans le même quartier de Kaboul, attaque qui a blessé ou tué au moins 25 personnes.

56. En outre, trois fusillades commises à Hérat entre le 22 novembre et le 1er décembre 2023 ont fait neuf victimes au total, dont quatre membres du Conseil des oulémas chiites. Ces attaques n'ont pas été revendiquées. En réaction, des centaines d'Hazara ont défilé pacifiquement à Hérat en réclamant la justice et la sécurité.

57. Le Ministre de facto de l'intérieur a qualifié les dernières attaques perpétrées à Hérat de « terroristes » et a exprimé ses condoléances aux familles des victimes. Le gouverneur de facto aurait rencontré des communautés hazara et indiqué que des enquêtes seraient en cours. Le Rapporteur spécial a reçu des informations des autorités de facto selon lesquelles des personnes ont ensuite été arrêtées en lien avec les attaques d'Hérat.

58. Comme indiqué dans les précédents rapports du Rapporteur spécial, ce type d'attaques visant les Hazara semble être généralisé et systématique et porte la marque de crimes internationaux.

59. Le Rapporteur spécial relève avec préoccupation que le nombre de familles sikhes et hindoues résidant en Afghanistan a encore chuté en raison de l'insécurité et de la situation économique. Des représentants de ces communautés ont indiqué qu'il ne restait qu'une cinquantaine de familles sikhes et hindoues en Afghanistan. D'autres communautés non musulmanes ont en outre informé le Rapporteur spécial qu'elles étaient exposées à des menaces et à la violence et craignaient les détentions arbitraires.

60. Le Rapporteur spécial demande que soient renforcées les mesures de protection et d'établissement des responsabilités conformément aux normes relatives aux droits de l'homme, l'objectif étant de protéger les minorités ethniques et religieuses, notamment les communautés hazara, chiites, hindoues et sikhes, contre les attaques. Il s'engage à plaider, aux niveaux national et international, en faveur de l'ouverture d'enquêtes pour que justice soit faite et afin de prévenir d'autres persécutions.

E. Conflits fonciers

61. Les conflits fonciers ravagent l'Afghanistan depuis des générations. Ils opposent souvent différentes communautés ou sont liés à la gestion de l'eau, des terres fertiles et des ressources minérales, ainsi qu'à des luttes pour le pouvoir et la richesse. La prise du pouvoir par les Taliban a modifié le fragile équilibre des forces et la représentation des communautés, aux niveaux local, des districts et des provinces et dans le système juridique. En outre, le Ministère de la justice de facto a créé une commission chargée de la prévention de l'accaparement des terres et de la restitution, qui a jusqu'à présent revendiqué environ 700 000 acres de terrain comme appartenant à l'État. Le Rapporteur spécial relève que la corruption a donné lieu depuis des dizaines d'années à des pratiques généralisées d'accaparement de terres appartenant à l'État, mais il souligne que toute redistribution des terres devrait être conforme aux normes internationales en la matière et ne pas entraîner d'expulsions ou d'autres atteintes.

[21] Voir https://unama.unmissions.org/sites/default/files/english_hr_update_22jan_2024.pdf.

62. Toutes ces évolutions ont eu des répercussions notables dans les conflits fonciers entre les propriétaires terriens hazaras, ouzbeks, turkmènes et tadjiks et les communautés qui sont considérées comme ayant des liens plus étroits avec les Taliban. Le Rapporteur spécial a reçu des plaintes à ce sujet dans différentes provinces, dont celles de Baghlan, de Bamiyan, de Deykondi, du Fariyab, de Ghazni, du Ghor, de Jozjan, de Kaboul, de Mazar-e Charif, de Sar-e Pol, de Takhar et d'Orozgan.

63. Plusieurs plaignants ont indiqué au Rapporteur spécial que dans certains cas, les terres étaient redistribuées à des membres d'un autre groupe ethnique ou aux Taliban sur le fondement de revendications historiques controversées, dans le cadre de décisions rendues par des commissions ou des tribunaux de facto qu'ils considèrent comme partiaux et injustes. En plus de perdre leurs terres, les anciens propriétaires sont souvent contraints de verser des indemnités aux nouveaux propriétaires. Des minorités ethniques et religieuses se sont plaintes au Rapporteur spécial d'avoir subi des violences, des dommages matériels et des actes d'intimidation. Un homme a dit au Rapporteur spécial : « Ils [les propriétaires] subissent différents types de menaces, par téléphone ou en personne, et il arrive que des Kouchis se présentent armés à leur domicile pour les forcer à signer des documents relatifs au conflit foncier. Ensuite, un tribunal taliban vérifie les documents en question et rend des décisions injustes, appliquées par la force. ».

64. Si le degré d'intervention des Taliban dans les conflits fonciers est variable, le Rapporteur spécial souligne que les autorités de facto doivent systématiquement garantir le droit de chacun à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial et assurer une protection contre les expulsions. Il leur incombe d'enquêter sur les allégations de menaces et de violences visant à obtenir des terres et de demander des comptes aux responsables. Le Rapporteur spécial rappelle que toutes les expulsions doivent avoir un fondement juridique, conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme, y compris dans les cas de réappropriation par l'État de terres qui lui auraient été prises illégalement.

F. Orientation sexuelle et identité de genre

65. Les personnes LGBTQI+ se heurtaient à d'énormes problèmes avant les changements politiques de 2021. Nombre d'entre elles vivaient depuis longtemps dans le secret, dissimulant leur identité de genre ou leur orientation sexuelle par crainte d'être rejetées par leur famille, d'être stigmatisées par la société ou d'être poursuivies en justice. Depuis la chute de la République islamique, elles se trouvent dans une situation encore plus dangereuse.

66. Des membres de la communauté LGBTQI+ ont informé le Rapporteur spécial qu'ils faisaient face à de très graves épreuves. Ils ont indiqué au cours d'entretiens que les personnes dont l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou l'expression du genre n'était pas conforme aux normes sociales et était connue des autorités de facto subissaient des persécutions fondées sur le genre et de graves sévices. Selon des témoignages inquiétants, des personnes détenues seraient soumises à des violences physiques et sexuelles pouvant s'apparenter à de la torture, en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre. Une personne a raconté son expérience éprouvante au Rapporteur spécial : « J'ai subi plusieurs passages à tabac, actes de torture et viols collectifs au cours de mes seize jours d'emprisonnement. ».

67. Par conséquent, de nombreuses personnes ont dû demander l'asile dans des pays voisins ou plus lointains. Cependant, même en exil, leur orientation sexuelle et leur identité de genre aggravent leurs difficultés, et rendent encore plus complexes les problèmes propres à leur situation de réfugié afghan. Les personnes exilées endurent aussi de nombreuses épreuves. Une personne a raconté au Rapporteur spécial son expérience traumatisante au Pakistan : « Mon propriétaire voulait me violer, j'ai crié et les voisins sont venus à mon secours. ». En outre, il a été rapporté que les personnes LGBTQI+ avaient de grosses difficultés à obtenir des documents d'identité, tant en Afghanistan qu'à l'étranger. Une personne a expliqué ce qui suit au Rapporteur spécial : « Un vieil homme m'a emmené dans une pièce pour prendre mes empreintes digitales. Alors qu'il manipulait l'appareil de prise d'empreintes digitales, il a touché ma main de manière inappropriée. J'ai retiré ma main, mais l'homme m'a dit que si je voulais un passeport, je devais faire ce qu'il me disait. Il est

ensuite allé boire de l'eau, a fermé la porte à clef, s'est mis à me toucher le corps et après avoir terminé, il a ouvert la porte et m'a dit que je pouvais partir. ».

68. Le Rapporteur spécial est préoccupé par les récits qu'il a entendus au sujet d'atteintes et de discriminations fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. La stigmatisation sociale et les tabous préexistants, exacerbés par l'idéologie sexiste discriminatoire des Taliban, entravent encore davantage l'accès des personnes LGBTQI+ à la justice et aux services. Le Rapporteur spécial souligne qu'il importe de reconnaître et de protéger l'identité de ces personnes, sans préjugés, et de les défendre contre la discrimination, le harcèlement et la violence.

G. Personnes handicapées

69. En Afghanistan, la prévalence du handicap est importante. Les personnes handicapées sont plus vulnérables en temps de crise, notamment en ce qui concerne leur accès aux services essentiels, y compris l'aide humanitaire. Les femmes afghanes handicapées subissent des formes de discrimination croisée. Elles sont souvent considérées comme une charge pour leur famille et sont plus exposées à la violence, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du foyer[22].

70. Le Rapporteur spécial a reçu des informations de la part d'Afghans handicapés critiquant le Ministère de facto des martyrs et des personnes handicapées pour l'interruption ou la réduction de l'aide financière accordée aux personnes handicapées, qui avait dans certains cas donné lieu à des manifestations. Selon les autorités de facto, en décembre 2023, 180 000 personnes handicapées, dont environ 75 % recevaient une aide mensuelle, avaient été enregistrées[23]. Des personnes handicapées ont indiqué à plusieurs reprises au Rapporteur spécial qu'elles souhaitaient participer, dans des conditions d'égalité, à toutes les formes de développement et d'actions politiques, économiques, sociales, humanitaires et culturelles, à tous les stades. Elles souhaitent en outre être représentées dans les enceintes et les processus décisionnels.

71. Le Rapporteur spécial note que les Taliban accordent de l'attention à la situation des personnes handicapées mais il souligne qu'il convient d'abandonner le modèle caritatif pour passer à une approche fondée sur les droits de l'homme de l'action auprès de cette communauté. Il demande aux Taliban de continuer à accroître leur soutien financier aux personnes handicapées et de redoubler d'efforts s'agissant de l'inclusion, de la participation et de la représentation des personnes handicapées, dans tous les domaines de la vie publique.

IV. Droits civils et politiques

A. Espace civique : liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique

72. L'espace civique n'a cessé de se réduire en Afghanistan, alors que les Taliban continuent d'arrêter et de détenir arbitrairement des personnes qui critiquent leurs politiques et leur autorité, avec de possibles cas de disparitions forcées. En août 2023, ils ont déclaré que toute personne, y compris les journalistes, qui agirait contre les intérêts nationaux ou la religion serait arrêtée[24]. Le Rapporteur spécial est extrêmement préoccupé par la disparition de l'espace civique. Avec d'autres titulaires de mandat, il a demandé aux Taliban de cesser les arrestations et les détentions arbitraires de personnes en raison de leurs opinions. Il les a priés à de nombreuses reprises de libérer sans condition les défenseuses des droits humains, les militants en faveur de l'éducation, les travailleurs des ONG et les journalistes.

[22] Voir www.hrw.org/report/2020/04/28/disability-not-weakness/discrimination-and-barriers-facing-women-and-girls.

[23] Voir https://tolonews.com/afghanistan-187036.

[24] https://afjc.media/english/index.php/events/press-release/afjc-releases-2023-annual-report-on-media-freedom-in-afghanistan.

73. La suppression de l'espace civique par les Taliban a eu un effet dissuasif, qui s'est traduit par une autocensure, touchant de manière disproportionnée les femmes et les filles, les minorités ethniques et religieuses et les défenseurs des droits humains. Par exemple, les actions de protestation en faveur des droits humains des femmes et des filles se sont largement déroulées en intérieur.

74. Les rares organisations de défense des droits de l'homme qui subsistent risquent d'être fermées, ce qui les empêche de s'engager dans des activités de plaidoyer ou des initiatives visant à faire évoluer la société. Par conséquent, de nombreuses ONG ont réorienté leur action vers la fourniture d'une aide humanitaire. Plusieurs organisations dirigées par des Afghans se sont réinstallées à l'étranger où elles suivent la situation des droits de l'homme, mais elles indiquent qu'il est de plus en plus difficile de collecter des informations et de les vérifier.

75. Depuis septembre 2023, le Rapporteur spécial a recueilli des informations sur des dizaines d'arrestations de défenseurs des droits humains, de membres de la société civile et de journalistes, et a constaté une hausse du nombre d'arrestations par rapport aux neuf premiers mois de l'année 2023. En outre, il a régulièrement suivi auprès des autorités de facto les cas de personnes arrêtées avant septembre 2023, par exemple Mortaza Behboudi et Matiullah Wesa, qui ont tous deux été libérés en octobre 2023, ou Rasoul Parsi Abdi, toujours détenu[25].

76. Les arrestations semblent être liées aux opinions, croyances et activités des défenseurs des droits humains, des défenseurs de l'égalité des sexes, des membres des ONG et des journalistes. Les personnes soupçonnées de coopérer avec des organisations étrangères ont été démesurément prises pour cible. Cependant, il est difficile de déterminer les raisons des arrestations, car les détenus ne sont généralement pas accusés d'une infraction[26]. Les autorités de facto affirment que les affaires font l'objet d'une enquête, mais les détenus ne sont généralement pas traduits devant un tribunal.

77. L'Afghanistan Journalists Center a recensé 61 arrestations de journalistes en 2023, soit une baisse par rapport aux 119 arrestations recensées en 2022. Lors de ses échanges avec des médias, le Rapporteur spécial a été informé des menaces qui pèsent sur les journalistes et de leur crainte d'être arrêtés, qui rendent de plus en plus difficile la poursuite de leur travail. Des journalistes ont été arrêtés parce qu'ils étaient soupçonnés de coopérer avec des médias étrangers et leur libération a souvent été soumise à la condition qu'ils renoncent à une telle coopération.

78. Le Rapporteur spécial a reçu des informations sur les restrictions imposées aux maisons d'édition, aux librairies et aux bibliothèques pour empêcher la diffusion de livres jugés « contraires à la charia islamique, aux valeurs nationales et à la culture afghane » par la Commission talibane d'évaluation des livres[27]. Les Taliban ont appliqué ces restrictions au moyen d'inspections de librairies et de maisons d'édition et de la mise en place d'un régime d'autorisations[28]. Le Rapporteur spécial craint que ces limitations portent indûment atteinte aux droits des Afghans de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées.

B. État de droit

79. Les bouleversements radicaux du système juridique afghan qui ont eu lieu depuis août 2021, notamment la suspension de la Constitution et des lois, l'application incohérente des lois et le manque de transparence et de clarté concernant les processus décisionnels, menacent le principe de sécurité juridique, fondement de l'état de droit.

[25] Voir les communications 22/2023 et OTH 24/2023, disponibles aux adresses https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownLoadPublicCommunicationFile?gId=27964 et https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownLoadPublicCommunicationFile?gId=27986.

[26] La condamnation à un an d'emprisonnement du Directeur d'une station de radio indépendante à Deykondi, le 10 décembre 2023, est une exception notable.

[27] Voir https://moic.gov.af/ar/node/2485.

[28] Voir https://moic.gov.af/en/officials-department-information-and-culture-visited-printing-houses-and-bookstores-taloqan-city.

80. Ces changements compromettent aussi le respect des obligations internationales en matière de droits de la défense, notamment la présomption d'innocence, l'indépendance du pouvoir judiciaire et le droit à l'assistance d'un avocat.

81. Les Taliban continuent de soumettre des personnes, souvent en groupe, à des châtiments corporels en public, en violation de l'interdiction de la torture et des peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants. La MANUA a par exemple indiqué que le 16 août 2023, un groupe de 19 personnes (2 femmes et 17 hommes) avaient été fouettées en public dans un stade à Sar-e Pol. De même, un groupe de 9 personnes (1 femme et 8 hommes) ont été fouettées le 17 septembre 2023 dans un stade à Zabol[29]. Le Rapporteur spécial demande à nouveau aux autorités de facto de s'abstenir d'appliquer des châtiments corporels.

82. En outre, le respect de la charia revendiqué par les Taliban se traduit par l'imposition de châtiments corporels pour des faits qu'ils considèrent comme des infractions sexuelles ou morales, à savoir les relations illicites, l'adultère et la sodomie, ainsi que pour des infractions classiques, comme le vol. Un rapport de l'ONG Afghan Witness indique qu'entre le 26 octobre 2022 et le 26 octobre 2023, les autorités de facto ont prononcé 71 condamnations à des peines fondées sur la charia, concernant 417 personnes. L'ONG affirme dans ce document que neuf peines de *qisas* ont été prononcées, dont deux ont abouti à l'exécution de personnes accusées de meurtre en décembre 2022 et juin 2023, les sept autres personnes ayant été graciées[30].

C. Droit à la vie et à la sécurité de sa personne, exécutions extrajudiciaires, arrestations et détentions arbitraires, torture et mauvais traitements

83. Le Rapporteur spécial est profondément préoccupé par les très nombreux cas d'exécutions extrajudiciaires, de torture, de mauvais traitements et de disparitions forcées. Il souligne que l'Afghanistan est tenu de respecter les obligations mises à sa charge par le droit international des droits de l'homme. Il a reçu des témoignages directs de victimes et des informations d'ONG[31] portant sur un grand nombre d'atteintes, notamment des cas de vengeance, des exécutions extrajudiciaires, des disparitions forcées, des cas de torture et des violences sexuelles, qui mettent en évidence le caractère généralisé de ces violations dans tout le pays. En outre, la MANUA a recensé plus de 1 600 cas de violations des droits de l'homme commises par les autorités de facto lors d'arrestations ou de détentions, dont la moitié concerne des cas de torture ou d'autres actes inhumains[32].

84. Le Rapporteur spécial a été informé d'exécutions extrajudiciaires, de mauvais traitements et d'actes de torture concernant d'anciens agents des forces de l'ordre et d'anciens fonctionnaires. L'absence d'établissement des responsabilités pour ces violations graves et l'impunité généralisée suscitent de sérieux doutes quant à la détermination et à la capacité des autorités de facto de faire respecter l'état de droit et de traduire les coupables en justice. Le Rapporteur spécial estime qu'il est urgent que la communauté internationale s'intéresse vraiment à la situation. Il demande que des mesures soient immédiatement prises pour protéger les victimes et demander des comptes aux responsables, dans le respect des engagements internationaux de l'Afghanistan en matière de droits de l'homme.

85. En outre, des juges et des procureurs qui avaient travaillé pour la République islamique ont informé le Rapporteur spécial qu'ils se trouvaient dans une situation extrêmement difficile : ayant non seulement perdu leur emploi, ils craignent pour leur vie et souhaitent être aidés et déplacés. Bien qu'ils aient proclamé une amnistie, les Taliban ont pris pour cible non seulement les anciens agents des forces de l'ordre, mais aussi les anciens membres du système judiciaire. Le Rapporteur spécial a reçu des informations concernant le meurtre de 20 procureurs (18 hommes et 2 femmes) dans le pays depuis janvier 2023. Au

[29] Voir https://unama.unmissions.org/sites/default/files/human_rights_situation_in_afghanistan_jul-sep_2023.pdf.

[30] Voir www.afghanwitness.org/reports/one-year-of-sharia-punishments.

[31] Voir www.hrrleague.org/New-HRRL-Report-on-Revenge-Killings-in-Afghanistan#wbb2

[32] Voir https://unama.unmissions.org/sites/default/files/unama_report_-_eng_-_treatment_of_detainees_sept_23_0.pdf.

cours de la période couverte par le rapport, il a été informé que les Taliban avaient détenu un avocat de la défense à Panjchir, sans avis préalable ni explication concernant l'arrestation. En outre, les juges et les procureurs risquent de subir des représailles de la part de prisonniers qui ont été libérés immédiatement après la prise du pouvoir par les Taliban.

V. Droits économiques, sociaux et culturels

A. Crise humanitaire

86. La crise humanitaire, qui s'était aggravée après août 2021, s'est poursuivie au cours de la période couverte par le rapport ; de nouveaux éléments sont entrés en compte, tels que les tremblements de terre dévastateurs qui ont eu lieu à Hérat en octobre 2023 et le Plan pakistanais de rapatriement des étrangers en situation irrégulière, qui pourrait concerner environ 1,7 million d'Afghans vivant au Pakistan et prévoit des expulsions dans un délai de vingt-huit jours et la saisie de biens et d'entreprises.

87. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires prévoit qu'en 2024, 23,7 millions de personnes, soit plus de la moitié de la population afghane, auront besoin d'une aide humanitaire. Selon l'Aperçu de la situation humanitaire mondiale 2024 du Bureau, il s'agit de la troisième population dans le besoin la plus importante. Ce chiffre représente toutefois une baisse par rapport à 2023, où 29,2 millions de personnes étaient dans le besoin. Le Rapporteur spécial a régulièrement fait état de la situation économique et de la vulnérabilité de l'Afghanistan aux catastrophes naturelles et aux conséquences concrètes des changements climatiques et a demandé instamment de faire davantage pour renforcer la résilience du pays et améliorer la protection des droits économiques, sociaux et culturels. Certaines politiques entravent les efforts déployés dans ce sens, notamment l'interdiction faite aux femmes de travailler pour des ONG et pour l'Organisation des Nations Unies, la baisse des financements internationaux destinés à l'amélioration des moyens de subsistance et à l'aide humanitaire, ainsi que le maintien du gel des actifs de la Banque centrale d'Afghanistan.

88. Il y a cependant des raisons d'espérer. L'économie afghane semble avoir atteint son point le plus bas et les économistes prévoient qu'au lieu de poursuivre son recul d'une année sur l'autre, elle connaîtra une croissance nulle, voire, de manière plus optimiste, une croissance faible. Des indicateurs sont légèrement plus positifs, notamment la baisse des niveaux d'inflation. Cependant, la situation économique reste fragile et le bien-être de nombreux Afghans continuera de dépendre de l'aide étrangère. Le Rapporteur spécial observe que le déficit de financement a augmenté en 2023. Les donateurs ont financé environ 46 % du plan de réponse humanitaire de 3,2 milliards de dollars du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, contre 75 % en 2022. Le Rapporteur spécial indique qu'accroître le soutien financier ne signifie pas reconnaître les autorités de facto.

89. Pour permettre des progrès plus durables, le Rapporteur spécial recommande de supprimer la dichotomie qui existe entre aide au développement et aide humanitaire, en mettant davantage l'accent sur les conséquences pour les droits humains de la population afghane. L'approche actuelle est axée principalement sur l'aide humanitaire traditionnelle, qui est coûteuse et insoutenable et favorise la dépendance à l'égard des donateurs, sans donner aux communautés suffisamment de moyens d'améliorer leurs moyens de subsistance.

90. Le Rapporteur spécial rappelle que la fourniture de services essentiels, qui sont nécessaires à l'exercice des droits de l'homme, ne doit pas être entravée par des sanctions. Il met en garde contre les tendances à l'application excessive des sanctions et note que dans sa résolution 2664 (2022), le Conseil de sécurité autorise la fourniture d'une aide humanitaire et l'appui à d'autres activités visant à répondre aux besoins essentiels des personnes et indique que ces mesures sont censées être sans conséquences humanitaires négatives pour les populations civiles.

91. Le Fonds pour le peuple afghan (Fund for the Afghan People) reste une source de financement sous-utilisée, dont les actifs s'élèvent à environ 3,69 milliards de dollars. Jusqu'à présent, le Fonds n'a toutefois pas débloqué de financements au profit du peuple

afghan[33]. Le Rapporteur spécial rappelle ses inquiétudes concernant les retards dans le versement des fonds et souligne l'importance de ces versements pour un développement socioéconomique durable.

92. Le Rapporteur spécial note que les donateurs sont inquiets du rôle joué par les Taliban, qui, entre autres, détournent des fonds, ce qui porte préjudice particulièrement aux minorités, aux femmes et aux filles. Des mesures ont été prises pour limiter la participation des Taliban, mais en raison des conditions actuelles, il serait irréaliste d'adopter une politique de tolérance zéro, et une telle politique n'a d'ailleurs pas été mise en place pour les fonds alloués avant la prise du pouvoir par les Taliban. En définitive, les Taliban ont la capacité de redresser la situation économique en respectant les droits humains, en particulier les droits des femmes et des filles, et en renforçant les institutions susceptibles d'améliorer la situation socioéconomique.

93. Le Rapporteur spécial note toujours avec une vive préoccupation que les femmes, les filles et les ménages dirigés par des femmes sont les plus touchés par la crise humanitaire et économique. Les restrictions que les Taliban imposent aux femmes et aux filles ont beaucoup aggravé la situation. Par rapport aux ménages dirigés par des hommes, ceux qui sont dirigés par des femmes dépendent davantage de stratégies d'adaptation d'urgence pour leur survie, et les mariages précoces des filles, l'insécurité alimentaire et le travail des enfants y sont plus répandus.

94. Le Programme des Nations Unies pour le développement indique que les écarts entre le taux d'emploi des hommes et celui des femmes et entre le taux d'emploi des jeunes hommes et celui des hommes âgés se creusent[34]. Le manque de possibilités d'emplois pour les jeunes hommes pourrait entraîner des troubles sociaux ou favoriser un risque de radicalisation. En ce qui concerne les femmes, le chômage et le sous-emploi entretiennent la dépendance financière, renforcent les rôles traditionnels assignés au genre et entravent les progrès vers l'égalité des sexes.

95. Le Rapporteur spécial note que l'Afghanistan Women's Chamber of Commerce and Industry a repris ses activités en avril 2022 et que les autorités de facto ont pris des mesures pour promouvoir les produits fabriqués par des femmes. Toutefois, les domaines d'activité soutenus se limitent essentiellement à des activités traditionnelles, socialement acceptables et souvent exercées à domicile, telles que l'artisanat et la pâtisserie. Cela étant, les entreprises en ligne se développent.

96. Le Rapporteur spécial demeure préoccupé par les perspectives à long terme concernant les soins de santé destinés aux femmes, en raison de l'interdiction d'accès à l'éducation et de l'accès insuffisant aux services d'urgence en matière de santé procréative, maternelle et infantile. Il demande aux Taliban de permettre aux filles et aux femmes de travailler dans le domaine de la santé, notamment grâce aux mesures positives prises récemment pour les autoriser à se présenter aux examens nécessaires.

97. Dans le même temps, la situation est alarmante en ce qui concerne la santé mentale, en particulier des femmes et des filles : la moitié d'entre elles sont en situation de détresse psychologique et une proportion importante souffre de problèmes de santé mentale.

98. Dans la pratique, les restrictions imposées aux femmes, aux filles et aux travailleuses humanitaires varient considérablement à travers le pays. En 2023, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a observé un fort accroissement des obstacles bureaucratiques et administratifs[35]. Le Rapporteur spécial félicite les organisations humanitaires qui ont trouvé des solutions locales pour atténuer ces difficultés. Il note toutefois que les accords ou les dérogations octroyés au niveau local se sont avérés fragiles et ne peuvent remplacer un changement de politique concernant les droits humains des femmes au niveau national.

[33] Voir www.sigar.mil/pdf/lessonslearned/SIGAR-24-07-LL.pdf.
[34] Voir www.undp.org/afghanistan/two-years-review.
[35] Voir www.unocha.org/publications/report/afghanistan/afghanistan-humanitarian-access-snapshot-december-2023.

B. Migrations et personnes déplacées au niveau international

99. Le Pakistan, la République islamique d'Iran, la Türkiye et d'autres États ont accueilli des millions de ressortissants afghans, souvent depuis plus de vingt ans. Le Pakistan et la République islamique d'Iran accueillent à eux seuls environ 7,7 millions d'Afghans, dont 1,6 million sont arrivés depuis août 2021.

100. En raison de la situation relative aux droits de l'homme, à l'état de droit et à la sécurité en Afghanistan, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a publié une recommandation sur la cessation des expulsions[36]. Cependant, des centaines de milliers d'Afghans ont dû quitter le Pakistan et la République islamique d'Iran[37] et, dans une moindre mesure, la Türkiye.

101. En octobre 2023, le Pakistan a mis en place le Plan de rapatriement des étrangers en situation irrégulière, dans le cadre duquel il a été annoncé que les « étrangers en situation irrégulière » devaient quitter le pays avant le 1er novembre 2023. Il a justifié cette politique par l'activité accrue du Tehrik-e Taliban Pakistan depuis la prise du pouvoir par les Taliban en août 2021 et les allégations selon lesquelles des Afghans étaient impliqués dans des attentats[38]. En conséquence, plus de 500 000 Afghans ont quitté le Pakistan pour l'Afghanistan, y compris des Afghans qui étaient nés et avaient grandi au Pakistan. Quelque 89 % d'entre eux ont indiqué qu'ils étaient partis parce qu'ils craignaient d'être arrêtés.

102. En réaction au Plan de rapatriement, les autorités de facto ont créé le 8 octobre 2023 une commission chargée des rapatriés. Celle-ci a établi une « feuille de route » relative à la mise en place de camps provisoires et de services essentiels pour les rapatriés. Elles ont également créé un comité chargé de faciliter le transfert des biens des Afghans qui avaient dû quitter le Pakistan pour l'Afghanistan. Le Rapporteur spécial prend note de l'ampleur des efforts déployés par les Taliban, compte tenu notamment du peu de temps et de ressources dont ils disposaient, ainsi que de la coopération qu'ils entretiennent avec les acteurs humanitaires pour satisfaire les besoins fondamentaux de nombreux rapatriés afghans.

103. Le Rapporteur spécial et d'autres titulaires de mandat ont exhorté le Pakistan à continuer d'assurer la protection des Afghans et ont demandé que le principe de non-refoulement soit respecté, notant que les femmes et les filles, les victimes de la traite, les minorités ethniques et religieuses, les anciens fonctionnaires et agents des forces de l'ordre, les personnes handicapées, les personnes LGBTQI+ et les personnes âgées risquaient particulièrement d'être persécutés à leur retour[39]. En outre, le Rapporteur spécial est préoccupé par les allégations d'expulsions et de détentions arbitraires au Pakistan et il a recommandé à ce pays de ne pas pénaliser les réfugiés et les migrants sous couvert de mesures de lutte contre le terrorisme.

104. La situation actuelle des droits de l'homme exige un engagement continu visant à soutenir les Afghans vulnérables qui ont besoin d'une protection. Le Rapporteur spécial a demandé aux États, en particulier aux États les plus éloignés, d'apporter leur aide à l'accueil des réfugiés afghans, notamment dans la région, et d'accorder davantage de possibilités de réinstallation et de regroupement familial.

105. Le nombre de déplacements internes liés au conflit a continué de baisser en 2023, mais les tremblements de terre à Hérat, d'autres catastrophes naturelles et l'afflux d'Afghans en provenance des pays voisins font peser une pression supplémentaire sur les autorités de facto et les travailleurs humanitaires. L'Afghanistan est le deuxième pays au monde pour ce qui est du nombre de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires estime qu'en 2024, 6,6 millions de personnes auront besoin d'un abri et d'une aide non alimentaire. Le Rapporteur spécial demeure préoccupé par

[36] Voir www.ecoi.net/en/file/local/2086941/63e0cb714.pdf.

[37] La République islamique d'Iran aurait annoncé que plus de 200 000 Afghans étaient rentrés en Afghanistan.

[38] Voir www.rferl.org/a/pakistan-afghans-expulsions-kakar-terrorism/32676719.html.

[39] Voir la communication PAK 11/2023, disponible à l'adresse https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownLoadPublicCommunicationFile?gId=28622.

le risque d'expulsion de personnes déplacées, en particulier celles qui vivent dans des établissements informels.

C. Droits culturels

106. Le paysage culturel afghan est historiquement riche et diversifié, avec de la musique, des arts et des fêtes culturelles, telles que Novruz et Yalda. Toutefois, cette scène culturelle dynamique est face à de graves difficultés depuis la prise du pouvoir par les Taliban en 2021. Les autorités de facto ont non seulement interdit la musique et les autres formes d'art, mais ont aussi activement réprimé les artistes, les musiciens, les acteurs, les poètes et les chanteurs.

107. Cette répression a été mise en lumière de manière brutale le 2 novembre 2023, avec l'arrestation de Faridon Fakoori, Directeur de théâtre renommé de la province du Hérat, accusé d'avoir présenté une pièce perçue comme critique à l'égard des Taliban. Il avait déjà critiqué le désintérêt des Taliban pour le théâtre, ce qui lui avait valu d'être mis à l'écart. Il a été libéré le 24 décembre 2023, après quarante-cinq jours de prison.

108. La répression de l'expression culturelle va au-delà du théâtre. Les autorités de facto ont interdit la musique lors des mariages et cette interdiction aurait été appliquée dans plusieurs provinces, dont celles de Ghazni, Badakhchan et Kapissa.

109. L'art a fait l'objet d'une répression encore plus sévère dans la province de Balkh. Le 27 décembre 2023, les autorités talibanes locales ont empêché des journalistes de couvrir une exposition organisée par l'Afghan Women's Educational Center en collaboration avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance. Cette manifestation, organisée dans un hôtel de Mazar-e Charif, présentait plus de 50 jeunes artistes, hommes et femmes, dont les œuvres et les objets d'artisanat étaient exposés dans un espace comprenant une zone réservée aux femmes. En outre, le Ministère de facto de la promotion de la vertu et de la prévention du vice a déclaré que la célébration de Yalda était haram[40] et contraire aux valeurs islamiques. Le Rapporteur spécial est préoccupé par le traitement réservé aux artistes et aux activités culturelles et par la répression qui les frappe, dans un pays où l'art et la culture sont profondément ancrés dans l'histoire et largement célébrés par la population.

VI. Conclusions et recommandations

110. **Comme indiqué dans l'introduction et tout au long du présent rapport, la situation des droits de l'homme en Afghanistan continue de se dégrader. Les femmes et les filles sont effacées de la vie publique, la contestation pacifique n'est pas tolérée, la violence et les menaces sont utilisées pour contrôler la population et instiller la peur, en toute impunité. Ces violences comprennent des exécutions extrajudiciaires, des disparitions et des actes de torture. Les communautés marginalisées et les opposants au régime sont victimes de discrimination et d'exclusion.**

111. **Pour remédier à cette situation, la solution est de bâtir une société plus tolérante et plus inclusive, attachée au respect des normes internationales en matière de droits de l'homme, dans le cadre de l'état de droit. La responsabilité principale en incombe aux autorités de facto, mais les autres États ont des obligations plus importantes que dans d'autres cas, en raison de leur intervention à partir de 2001, de leur retrait précipité et de la façon dont les Taliban traitent les femmes et les filles. En l'absence de réels progrès dans le domaine des droits de l'homme, notamment en matière d'égalité des sexes, il convient de résister à toute tendance à la banalisation de la situation actuelle. Les droits humains des Afghans ne sont pas moins importants que ceux des autres populations et ne doivent pas être délaissés.**

112. **Les recommandations suivantes doivent être lues conjointement avec les recommandations formulées par le Rapporteur spécial dans ses précédents rapports.**

[40] Interdite ou proscrite par le droit islamique.

113. **Le Rapporteur spécial recommande aux autorités de facto :**

a) De prendre des mesures pour s'acquitter des responsabilités mises à leur charge par les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'Afghanistan, notamment en abandonnant les politiques et les pratiques qui violent ces engagements internationaux ;

b) De faire en sorte que les agents de l'État qui ont commis des violations des droits de l'homme aient à répondre de leurs actes, conformément aux normes internationales ;

c) De faire cesser toutes les formes de discrimination institutionnalisée à l'égard des femmes et des filles, en abandonnant sans délai les politiques et directives discriminatoires qui restreignent leurs droits et leurs libertés fondamentales, notamment :

i) De libérer immédiatement et sans condition toutes les femmes et les filles qui pourraient être détenues arbitrairement, y compris celles qui ont été arrêtées pour des infractions présumées au port du hijab, ainsi que les défenseuses des droits humains ;

ii) De veiller à ce que les femmes et les filles puissent jouir de leur droit à la vie privée et à la liberté d'expression, par exemple en décidant librement de leur apparence physique et de leur tenue vestimentaire ;

iii) De lever les restrictions à la liberté de circulation des femmes et des filles, en particulier l'obligation d'être accompagnée d'un mahram ;

iv) De prendre des mesures visant à prévenir les violences à l'égard des femmes, y compris en ligne, et à enquêter sur les cas de violence, en rétablissant un système institutionnel de protection des victimes, en garantissant leur accès à la justice, à des mesures de réparation et aux services nécessaires, et en veillant à ce que les auteurs aient à répondre de leurs actes ;

v) De veiller à ce que les femmes et les filles aient accès, partout en Afghanistan, à des services de santé de qualité, en particulier à des services de santé psychosociale et procréative ;

vi) De rétablir immédiatement le droit des femmes de travailler pour l'ONU et les ONG internationales, ainsi que dans la fonction publique nationale ;

vii) De collaborer directement avec des femmes pour élaborer conjointement et appliquer des plans d'action concrets, assortis d'échéances précises, visant à permettre aux femmes d'accéder, dans des conditions d'égalité, à l'éducation, à l'emploi, à la conduite des affaires publiques et à toutes les autres sphères de la vie publique et de participer à l'élaboration des mesures juridiques et de politique générale ayant une incidence sur leur vie ;

d) De rétablir l'accès inclusif et équitable, dans des conditions d'égalité et sans discrimination, des femmes et des filles à l'éducation, à tous les niveaux et dans toutes les disciplines, dans le respect des normes minimales d'accessibilité, d'acceptabilité et d'adaptabilité ;

e) De prendre des mesures fortes pour protéger les enfants des pratiques préjudiciables, notamment l'enrôlement forcé et l'utilisation d'enfants, le travail forcé, la contrebande, la traite, le mariage d'enfants et le batcha bazi ;

f) De renforcer la protection des enfants en adoptant une stratégie volontariste globale pour qu'il n'y ait plus d'enfants victimes de mines terrestres et d'autres restes explosifs de guerre, grâce au renforcement des programmes de déminage, à des actions de sensibilisation et à des mesures de sécurité au niveau local ;

g) De favoriser l'inclusion et de s'abstenir de toute discrimination à l'égard des communautés et des personnes issues de minorités, et de garantir leur sécurité, notamment :

i) D'abroger les lois, les politiques et les pratiques discriminatoires à l'égard de personnes et de communautés sur la base de l'appartenance ethnique ou des convictions religieuses ;

ii) De veiller à leur sécurité dans les lieux de culte, les transports et les établissements d'enseignement ;

iii) De prévenir les violences et l'intimidation contre ces communautés, par exemple les expulsions ou la destruction de leurs biens ;

iv) D'enquêter sur les violences à l'égard de ces communautés et de traduire les responsables en justice ;

v) De garantir la participation pleine et effective des groupes ethniques et religieux minoritaires à toutes les prises de décisions ayant une incidence directe sur leur vie ;

h) De prendre des mesures volontaristes pour mettre fin à la discrimination et à la violence fondées sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou l'expression du genre et de veiller à ce que les discours haineux et les agressions motivées par la haine fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due forme et que leurs auteurs aient à répondre de leurs actes ;

i) De prendre les mesures nécessaires pour garantir la liberté d'expression et l'accès à l'information en créant des conditions favorables pour les défenseurs et défenseuses des droits humains, les militants de la société civile et les médias, qui leur permettent de mener leurs activités sans entrave et sans crainte de représailles, notamment :

i) De s'abstenir d'arrêter arbitrairement des personnes et de sanctionner des organisations qui ont exercé leur droit à la liberté d'expression, d'association ou de réunion pacifique ;

ii) D'enquêter sur les actes d'intimidation et les agressions visant des membres de la société civile et des journalistes ;

iii) De prendre les mesures nécessaires pour garantir la liberté d'expression et l'accès à l'information, dans le respect du droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées, sans être soumis à la censure ;

j) De garantir les droits des détenus, notamment la représentation en justice et l'accès aux documents juridiques, et de veiller à ce que les procès soient conformes aux normes internationales ;

k) D'appliquer l'amnistie générale, en protégeant des représailles les anciens agents des forces de l'ordre, juges, procureurs, avocats de la défense et fonctionnaires, notamment ceux qui ont promu et protégé les droits de l'homme ;

l) De prévenir les privations arbitraires de liberté, les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées, la torture et les autres formes de mauvais traitements et de mener des enquêtes approfondies sur les cas de ce type ;

m) De veiller à ce qu'une part suffisante du budget national soit allouée aux services de base, de manière inclusive et en tenant compte des questions de genre ;

n) De collaborer de manière constructive avec le Rapporteur spécial et les autres mécanismes de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et de faciliter leurs visites dans le pays.

114. **Le Rapporteur spécial recommande aux États et à la communauté internationale :**

a) D'éviter de considérer les autorités de facto comme normales ou légitimes tant qu'il n'y aura pas d'amélioration avérée, mesurable et vérifiée de manière indépendante de la situation des droits de l'homme ;

b) De préserver la place centrale des droits de l'homme dans la politique relative à l'Afghanistan, en mettant aussi l'accent sur le bien-être de la population et en tenant compte des conséquences régionales et mondiales de l'absence de protection des droits humains dans le pays, en particulier ceux des femmes et des filles et ceux des minorités ethniques et religieuses ;

c) De soutenir les processus inclusifs menés par les communautés visant à consolider la paix et à répondre aux griefs, dans le respect de la diversité du pays ;

d) De continuer à insister sur le fait que l'égalité des sexes est essentielle pour la coopération internationale et l'avenir du pays ;

e) De faire en sorte que les femmes et les hommes afghans participent de façon égale, représentative et concrète à toutes les délibérations concernant l'avenir du pays, y compris lors de l'élaboration des politiques de la communauté internationale concernant les autorités de facto ;

f) De soutenir les mécanismes internationaux d'enquête et d'établissement des responsabilités, et de collaborer avec les juridictions nationales dans le cadre des procédures visant à faire appliquer le principe de responsabilité pour ce qui est des violations passées et présentes commises par toutes les parties au conflit en Afghanistan, notamment s'agissant de la justice de genre ou des attaques contre des communautés ethniques et religieuses ;

g) De prendre toutes les mesures possibles pour faciliter l'accès des filles à l'éducation à tous les niveaux et de continuer à plaider pour que les filles soient à nouveau admises dans les écoles secondaires et les femmes à l'université, et pour que l'interdiction faite aux femmes de travailler pour des ONG ou pour des organismes des Nations Unies soit abrogée ;

h) De soutenir les défenseurs et défenseuses des droits humains, les défenseurs et défenseuses de l'égalité des sexes et les autres Afghans menacés, et de prendre des mesures visant à garantir leur sécurité à long terme, notamment en leur accordant le statut de réfugié, une protection ou un permis de séjour ordinaire, en facilitant leur réinstallation en lieu sûr et en leur proposant plus de bourses d'études ;

i) D'accroître leurs contributions au financement de l'aide humanitaire, notamment en allant au-delà de l'appui humanitaire traditionnel, le but étant de garantir la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels du peuple afghan ;

j) De débloquer les réserves de change de l'Afghanistan, moyennant des garanties selon lesquelles les fonds débloqués seront consacrés à un développement socioéconomique durable ;

k) De fournir un appui politique et un soutien financier accessible aux défenseurs et défenseuses des droits humains et aux groupes de femmes et de soutenir les journalistes afghans et les organisations de défense des médias à l'intérieur et à l'extérieur du pays.